

GE_GERICHTE ACPR/816/2023 vom 26. September 2023

GE Cour de justice, 2023-09-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_816_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/816/2023 du 26 septembre 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/816/2023 del 26 settembre 2023

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un

- 7/12 - P/11766/2023 intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant invoque une diminution des charges.

E. 2.1

Pour qu'une personne soit placée en détention provisoire ou pour des motifs de sûreté, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, susceptibles de fonder de forts soupçons d'avoir commis une infraction (art. 221 al. 1 CPP). L'intensité de ces charges n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître avec une certaine vraisemblance après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables. Au contraire du juge du fond, le juge de la détention n'a pas à procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge ni à apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure (ATF 143 IV 330 consid. 2.1; 143 IV 316 consid. 3.1 et 3.2).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant admet avoir vendu de la cocaïne et du haschich, mais conteste les quantités retenues par le Ministère public, exposant ne l'avoir fait que pour arrondir ses fins de mois et pour ses amis. Or, quels que soient les liens entretenus par le recourant avec les acheteurs, il ressort des éléments au dossier que le trafic portait, pendant au moins deux ans, sur des quantités atteignant la gravité visée à l'art. 19 al. 2 LStup. Ainsi, E_____ a déclaré avoir acheté au prévenu 480 grammes de cocaïne, ce que semblent confirmer les sommes d'argent prélevées sur son compte. À cela s'ajoutent les quantités de cocaïne achetées par le témoin, pour quelque CHF 8'000.-. D'autres personnes, auxquelles le recourant admet avoir vendu des stupéfiants, ont été ou seront entendues par la police, puis par le Ministère public, de sorte que les charges sont susceptibles de s'aggraver. En outre, le recourant, qui bénéficie de prestations de l'Hospice général au même titre que sa compagne, a voyagé avec elle et les enfants de celle-ci à plusieurs reprises à l'étranger, notamment en 2022. En l'état de l'instruction, il existe des soupçons suffisants que ces loisirs ont pu être financés par les

revenus engrangés par le trafic de stupéfiants. Partant, sur ce volet, les charges ne se sont pas amoindries. Il en va de même s'agissant de l'usage, par le recourant, d'un couteau pour menacer E_____, faits qu'a, en partie, confirmé le témoin entendu par le Ministère public le

E. 5

Le recourant se plaint d'une violation du principe de la proportionnalité.

E. 5.1

À teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte, afin que la détention provisoire ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Selon une jurisprudence constante, la possibilité d'un sursis, voire d'un sursis partiel, n'a en principe pas à être prise en considération dans l'examen de la proportionnalité de la détention préventive (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2 p. 281-282 ; 125 I 60 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_750/2012 du 16 janvier 2013 consid. 2, 1B_624/2011 du 29 novembre 2011 consid. 3.1 et 1B_9/2011 du 7 février 2011 consid. 7.2).

E. 5.2

En l'espèce, si les soupçons pesant sur le recourant devaient se confirmer, la peine concrètement encourue, au vu de ses antécédents, dépasse – de loin – la détention provisoire ordonnée pour 5 mois. Le recourant semble se plaindre de la lenteur de la procédure, mais l'instruction se déroule, depuis l'arrestation du recourant en juin dernier, à un rythme normal, sans qu'on puisse déceler un retard injustifié au sens de l'art. 5 CPP. Des actes d'instruction sont encore en cours et le Ministère public envisage d'auditionner des acheteurs, ainsi que les proches de la compagne du recourant. Le grief relatif au non-versement des procès-verbaux d'audition au dossier "à brève échéance" excède le cadre d'examen du juge de la détention. Le recourant soutient que la détention provisoire aurait des répercussions négatives sur la formation entreprise auprès de G_____, mais il a saisi l'opportunité de suivre des cours en détention. Il ne tient donc qu'à lui de faire le nécessaire pour se préparer aux examens dont il semble avoir obtenu le report.

E. 6

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

- 10/12 - P/11766/2023

E. 7

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B_372/2014 du

E. 8

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.

E. 8.1

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par

la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1).

E. 8.2

En l'occurrence, malgré l'issue du recours, un premier contrôle des charges par l'autorité de recours pouvait se justifier à ce stade de l'instruction. L'indemnité du défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *

- 11/12 - P/11766/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.